
STATUTS des « Groupes Scientifiques d'Arras »

Préambule : Historique du document

Les « Groupes Scientifiques d'Arras » est une association constituée le 5 novembre 1966, qui a fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 16 novembre 1966. Les derniers statuts en date avaient été approuvés lors de l'assemblée générale du 11 avril 1981.

La présente version des statuts a été adoptée lors de l'assemblée générale du 3 février 2018, à l'unanimité des votants présents ou représentés.

Art. 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée « Les Groupes Scientifiques d'Arras ».

Art. 2 : Buts

Les buts de cette association sont :

1. d'aider techniquement et pratiquement les personnes et particulièrement les jeunes qui orientent leurs loisirs vers des activités scientifiques ;
2. de fédérer des activités scientifiques par l'organisation de séances régulières au sein des locaux de l'association ou en dehors ;
3. de rassembler et faire évoluer des ressources pédagogiques en lien avec les activités de l'association ;
4. de favoriser la diffusion de la culture scientifique en Artois, en s'insérant en particulier au sein du milieu associatif arrageois et artésien.

Cette association agira par tous les moyens concourant à ces buts. La durée de l'association est donc illimitée. Les jeunes scolaires, étudiants, salariés, que leur formation ou leur appétence soit à dominante littéraire, scientifique ou technique, prendront toute leur place au sein de cette association et chacun mettra ses compétences respectives à la disposition de l'association.

Art. 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la **Maison Diocésaine, 103 rue d'Amiens, 62 000 ARRAS**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

Art. 4 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres d'honneur ;
- adhérents.

Le nombre de membres n'est pas limité. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. En particulier, il n'y a pas d'âge minimum ni d'âge maximum pour faire partie de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres d'honneur les personnes désignées comme telles par le conseil d'administration, et qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais peuvent prendre part aux votes de l'assemblée générale et faire partie du conseil d'administration.

Sont adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- 1° par démission ;
- 2° par le non paiement de la cotisation ;
- 3° ou pour des motifs graves. Cette radiation n'est prononcée par le conseil

d'administration qu'après audition du membre concerné, à la majorité des deux tiers des membres présents. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : une condamnation pénale pour crime ou délit, ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Art. 5 : Politique de groupes

Il y a plusieurs groupes au sein de l'association correspondant à plusieurs activités différentes.

La liste des groupes peut être modifiée à chaque séance du conseil d'administration. Tout membre de l'association peut faire partie de plusieurs groupes. Toute création de groupe doit être présentée au préalable à une séance du conseil d'administration par au moins deux membres de l'association. Chaque groupe présente son activité et ses projets au cours de l'assemblée générale.

La cotisation ne dépend pas du nombre de groupes auquel un membre est inscrit. L'association développe l'activité de l'ensemble des groupes, et favorise l'interdépendance des activités des groupes entre eux.

Art. 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les membres âgés de 16 ans lors de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote. Tout membre de l'association peut se voir confier une procuration d'un autre membre et prendre part aux votes et aux débats au nom du mandant.

Le président préside l'assemblée générale ou prévient à l'avance qu'il a délégué l'un des vice-présidents pour le suppléer le cas échéant.

L'assemblée générale se réunit une fois par an pour élire le conseil d'administration et faire le bilan des activités de l'association : le président de séance assisté des membres du conseil

d'administration préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués à cette assemblée par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutefois, celui-ci peut être modifié en début de séance par décision unanime des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si la demande explicite d'un vote à bulletin secret est exprimée par au moins un votant.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art. 7 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 5.

Art. 8 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale. Le président peut en outre inviter toute personne dont il juge la présence utile à participer aux séances. Les membres âgés de 16 ans et membres de l'association depuis au moins 6 mois au moins sont éligibles au conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration peut se voir confier une procuration d'un autre membre et prendre part aux votes et aux débats au nom du mandant.

Le président préside le conseil d'administration ou prévient à l'avance qu'il a délégué l'un des membres du bureau pour le suppléer le cas échéant.

Le conseil d'administration est élu pour une période de 2 ans, renouvelable par moitié chaque année (la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort).

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année, chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande adressée au président du tiers au moins de ses membres. Il n'est pas constitué de quorum pour la tenue des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Art. 9 : Bureau

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration; il doit comprendre au moins un président, un secrétaire, un trésorier jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Art. 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration à la majorité des trois-quarts au moins des membres présents ou représentés qui le présente ensuite à l'assemblée générale.

Art. 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes ou de toute autre collectivité territoriale ;
- les versements des organismes habilités à subventionner les associations à vocation astronomique, scientifique, culturelle, pédagogique et patrimoniale ;
- les dons et legs faits à l'association ;
- et de manière générale toute ressource autorisée par la loi obtenue conformément aux buts de l'association et recevant l'agrément du conseil d'administration.

Art. 12 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Art. 13 : Comptabilité

Il est tenu au jour une comptabilité par recettes et dépenses, avec un bilan établi par année civile.

Art. 14 : Patrimoine

Il est tenu un inventaire général des biens de l'association.

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Art. 15 : Associations partenaires

L'association recherchera des contacts avec les associations similaires et pourra s'affilier aux groupements nationaux des différentes spécialités scientifiques, ainsi qu'à des associations locales ou régionales poursuivant des buts communs avec ceux de l'association.

Art. 16 : Dissolution.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut être prononcée que par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Ces liquidateurs doivent en priorité chercher à confier l'actif, s'il y a lieu, à une association ayant des buts similaires à ceux de l'association ; l'actif est dévolu, le cas échéant, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Arras, le 3 février 2018.

Florent Deleflie
Président

Roland Delplanque
Vice-président

Didier Morel
Vice-président

Pierre-Louis Gallet
Secrétaire

Lionel Robbe
Trésorier